

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Montant exigible pour suivre un cours de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire passer de 825 \$ à 937 \$ le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec, le cours de conduite approprié à la conduite du véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire. Ce montant maximum correspond à celui actuellement prévu au Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), indexé selon le taux d'indexation des tarifs gouvernementaux, tel que déterminé conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour chacune des années comprises entre 2011 et 2019 inclusivement.

Ce projet de règlement vise également à prévoir une règle d'indexation de ce montant maximum à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce projet de règlement a un impact positif pour les entreprises qui offrent ce cours de conduite, puisque le montant maximum qu'elles pouvaient demander à leur clientèle pour suivre ce cours n'a jamais été indexé depuis son instauration en janvier 2010. Quant à la clientèle visée, les mesures proposées ont un impact significatif sur celle-ci. Toutefois, les coûts additionnels qu'elles entraînent correspondent uniquement à l'augmentation du coût de la vie pour la période de 2011 à 2019.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Karine Godbout-Nadeau, Direction de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-10, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-4464; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : karine.godbout-nadeau@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

- 1^o par le remplacement de « 825 \$ » par « 937 \$ »;
- 2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71420